



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/812
23 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 130 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE
D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mahbub KABIR (Bangladesh)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée

"Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement"

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. A ses 44e et 46e séances, les 19 et 22 décembre 1993, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/C.5/48/40) et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/48/769). Les déclarations et observations faites durant l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques (A/C.5/48/SR.44 et 46).

II. EXAMEN DU PROJET DE DECISION A/C.5/48/L.15

3. A la 46e séance, le 22 décembre, le représentant du Japon a présenté un projet de décision intitulé "Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement" (A/C.5/48/L.15).

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/48/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de 17 opérations de maintien de la paix¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et souscrivant aux observations du Comité :

a) Décide, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 720 000 dollars des Etats-Unis (montant net : 10 396 000 dollars) pendant la période du 1er décembre 1993 au 31 mars 1994;

b) Décide également, eu égard au solde de trésorerie que fait actuellement apparaître le compte spécial de la Force, qu'il ne sera pas nécessaire de mettre de contributions en recouvrement auprès des Etats Membres.

¹ A/C.5/48/40.

² A/48/769 et A/48/778.